



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

**ANNEE 2017 - NUMERO 58 DU 23 FEVRIER 2017**

## **TABLE DES MATIERES**

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Décision n°93/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Décision n°95/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Décision n°92/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Décision n°105/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Décision n°94/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Décision n°96/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Décision n°106/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Décision n°98/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Décision n°101/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Décision n°107/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Décision n°90/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Décision n°104/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Décision n°100/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Décision n°91/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Décision n°97/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Décision n°112/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Décision n°99/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Décision n°102/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Décision n°103/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Décision relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD de MARLE géré par l'association ADMR

Décision relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD de Tourcoing géré par le CCAS de Tourcoing

Décision relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD de Seclin géré par le CCAS

Décision relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD de Linselles géré par l'association Béthanie

Décision relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD de Leers géré par l'association soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées (SIDPA)

Décision relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD de Lacroix-Saint-Ouen géré par l'association Hygiène Santé

Décision relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD de Compiègne géré par l'association SSIAD aide et soins à domicile aux personnes âgées (SSIAD ASDAPA)

Décision relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD de Crèvecœur le Grand géré par l'hôpital local de Crèvecœur le Grand

Décision relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD de Chamont en Vexin, Froissy, Grandvilliers, Lassigny, Marseille en Beauvaisis et Ressons sur Matz gérés par l'association AMAPA

Décision relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD de Pierrefonds géré par la fondation diaconesses de Reuilly

La Directrice Générale

à

**Monsieur le Président**  
Groupement des Médecins de Soissons et Environs  
46 avenue du Général de Gaulle  
02200 Soissons

**Objet : Décision n° 93/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017**

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

7 709 € à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde, au titre d'avance sur l'année 2017,

Soit un montant total de 7 709 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

7 709 € au titre du compte 3.2.1, Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 2 891 € : en mars 2017
- 4 818 € en avril 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, sans condition
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2016

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **22** FEV. 2017  
La Directrice Générale  
Par déléguation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**

La Directrice Générale

à

Monsieur le Co-gérant  
Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires  
« les Vignes de l'Abbaye »  
3 rue d'Oresmeaux  
60 130 Saint Just en Chaussée

Objet : Décision n° 95/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

10 988 € à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde, au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

Mars 2017 : 10 988 € au titre du compte 3.2.1, Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2017.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Remise des conventions, du dossier de demande de subvention FIR, comptes rendus de la mission, mise en œuvre des préconisations, par la société missionnée par la MMG.

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **22 FEV. 2017**  
La Directrice Générale  
Par déléation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président  
Union et Regroupement des Généralistes en Exercice  
Fonctionnel  
1 Avenue Michel de l'Hospital  
Centre Hospitalier  
02100 SAINT QUENTIN

Objet : Décision n° 92/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

23 935 € à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde, au titre d'avance sur l'année 2017,  
Soit un montant total de 23 935 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

23 935 € au titre du compte 3.2.1, Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 8 976 € : en mars 2017
- 14 959 € en avril 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, sans condition
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2016

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **22 FEV. 2017**

La Directrice Générale

Par délégué,

Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président  
Association des médecins généralistes de la maison  
médicale de garde de Valenciennes  
120 rue Desandrouin  
59300 Valenciennes

Objet : Décision n° 105/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

67 733 € à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde, au titre d'avance sur l'année 2017,

Soit un montant total de 67 733 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

67 733 € au titre du compte 3.2.1, Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 25 400 € ; en mars 2017
- 42 333 € en avril 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, sans condition
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2016

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **22 FEV. 2017**

La Directrice Générale

Par délégué,

Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président  
Association Départementale pour l'Organisation de  
la Permanence des Soins des Médecins Libéraux de  
l'Oise  
577, rue Croix Verte  
60 600 AGNETZ

Objet : Décision n° 94/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

190 716 € à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde, au titre d'avance sur l'année 2017,

Soit un montant total de 190 716 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

190 716 € au titre du compte 3.2.1, Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 71 519 € : en mars 2017
- 119 198 € en avril 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, sans condition
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2016

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **22 FEV. 2017**

La Directrice Générale

Par délégué,

**Le Directeur de l'Offre de Soins**

**Serge MORAIS**

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président  
Association des médecins généralistes d'Armentières  
et environs  
1507 rue d'Armentières  
59850 NIEPPE

Objet : Décision n° 96/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

44 000 € à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde, au titre d'avance sur l'année 2017,

Soit un montant total de 44 000 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 7 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

44 000 € au titre du compte 3.2.1, Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 16 500 € : en mars 2017
- 27 500 € en avril 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, sans condition
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2016

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 22 FEV. 2017

La Directrice Générale

Par déléation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Jérôme MORAIS

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président  
Association Médecins du Béthunois et Environs  
41 rue Oscar Desuert  
62113 LABOURSE

Objet : Décision n° 106/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

75 409 € à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde, au titre d'avance sur l'année 2017,

Soit un montant total de 75 409 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

75 409 € au titre du compte 3.2.1, Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 28 278 € : en mars 2017
- 47 131 € en avril 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, sans condition
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2016

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **22 FEV. 2017**

La Directrice Générale

Par délégué,  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président  
Association SAMBA  
52 rue Apolline  
Résidence Roselière 2  
62280 St Martin les Boulogne

Objet : Décision n° 98/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

22 143 € à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde, au titre d'avance sur l'année 2017,

Soit un montant total de 22 143 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

22 143 € au titre du compte 3.2.1, Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 8 304 € ; en mars 2017
- 13 839 € en avril 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, sans condition
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2016

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **22 FEV. 2017**

La Directrice Générale

Par délégué,

Le Délégué de l'Offre de So

**Serge MORAIS**

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président  
Association CALUR  
68 rue du Pont Lottin  
62100 Calais

**Objet : Décision n° 101/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017**

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

15 000 € à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde, au titre d'avance sur l'année 2017,  
Soit un montant total de 15 000 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant B au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

15 000 € au titre du compte 3.2.1, Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 5 625 € : en mars 2017
- 9 375 € en avril 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, sans condition
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2016

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **22 FEV. 2017**

La Directrice Générale

Par délégué,

Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président  
Association médicale de garde du Cambrésis  
516, avenue de Paris  
centre hospitalier  
59 400 CAMBRAI

Objet : Décision n° 107/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'Intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

53 671 € à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde, au titre d'avance sur l'année 2017,

Soit un montant total de 53 671 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

53 671 € au titre du compte 3.2.1, Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 20 127 € ; en mars 2017
- 33 545 € en avril 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, sans condition
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2016

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 22 FEV. 2017

La Directrice Générale

Par déléguation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président  
Association des Médecins du secteur de Corbie  
36 rue Jacques Pinsonneau  
80800 CORBIE

Objet : Décision n° 90/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'Intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

7 430 € à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde, au titre d'avance sur l'année 2017,

Soit un montant total de 7 430 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

7 430 € au titre du compte 3.2.1, Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 2 786 € : en mars 2017
- 4 644 € en avril 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, sans condition
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2016

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 22 FEV. 2017

La Directrice Générale

Par déléguation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président  
Association de Permanence des Soins Ambulatoires  
du Douaisis  
16 Route Départementale 943  
59187 DECHY

Objet : Décision n° 104/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

7 277 € à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde, au titre d'avance sur l'année 2017,

Soit un montant total de 7 277 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-3D du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

7 277 € au titre du compte 3.2.1, Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 2 729 € : en mars 2017
- 4 548 € en avril 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, sans condition
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2016

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **22 FEV, 2017**

La Directrice Générale

Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président  
Association Urgences Médicales de Flandres  
287 avenue Roosendaël  
59140 Dunkerque

**Objet : Décision n° 100/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017**

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

75 400 € à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde, au titre d'avance sur l'année 2017,

Soit un montant total de 75 400 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'annexe 6 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

75 400 € au titre du compte 3.2.1, Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 28 275 € : en mars 2017
- 47 125 € en avril 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, sans condition
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2016

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **22 FEV. 2017**  
La Directrice Générale  
Par délégitation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président  
Association Médicale d'Urgence de Guise  
41 rue André Godin  
02120 GUISE

**Objet : Décision n° 91/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017**

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'Intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

21 923 € à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde, au titre d'avance sur l'année 2017,

Soit un montant total de 21 923 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous incombent en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

21 923 € au titre du compte 3.2.1, Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 8 221 € : en mars 2017
- 13 702 € en avril 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, sans condition
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2016

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 22 FEV. 2017

La Directrice Générale

Par déléguation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Gergo MORAIS

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président  
Association Centre de permanence des soins  
médicaux d'HENIN-BEAUMONT  
146 rue Basly  
62141 Evrin-Malmaison

Objet : Décision n° 97/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

12 000 € à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde, au titre d'avance sur l'année 2017,

Soit un montant total de 12 000 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 6 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

12 000 € au titre du compte 3.2.1, Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 4 500 € : en mars 2017
- 7 500 € en avril 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, sans condition
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2016

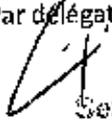
Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 22 FEV. 2017

La Directrice Générale de Soins  
 Par déléation,

  
 Serge MORAIS

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président  
Association des Médecins Libéraux du Laonnois  
26 rue des Cordeliers  
02000 LAON

Objet : Décision n° 112/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

7 827 € à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde, au titre d'avance sur l'année 2017,

Soit un montant total de 7 827 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

7 827 € au titre du compte 3.2.1, Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 2 935 € : en mars 2017
- 4 892 € en avril 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, sans condition
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2016

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

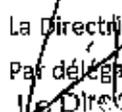
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **22 FEV. 2017**

La Directrice Générale

Par déléguation,

 Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président  
Association ADER  
13 rue de Valmy  
59000 LILLE

**Objet :** Décision n° 99/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

79 167 € à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde, au titre d'avance sur l'année 2017,

Soit un montant total de 79 167 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 8 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

79 167 € au titre du compte 3.2.1, Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 29 688 € : en mars 2017
- 49 479 € en avril 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, sans condition
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2016

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **22 FEV. 2017**  
La Directrice Générale  
Par délégitation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président  
Association des Médecins Libéraux pour la Qualité  
des Soins de Ville de MAUBEUGE  
121 rue de la Liberté  
59600 MAUBEUGE

Objet : Décision n° 102/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

52 187 € à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde, au titre d'avance sur l'année 2017,  
Soit un montant total de 52 187 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 8 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

52 187 € au titre du compte 3.2.1, Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 19 570 € : en mars 2017
- 32 617 € en avril 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, sans condition
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2016

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 22 FEV. 2017

La Directrice Générale

Le Délégué de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président  
Association NORAMU Roubaix  
Chez le Dr Thierry Floch  
180 avenue Alfred Motte  
59100 ROUBAIX

Objet : Décision n° 103/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

20 093 € à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde, au titre d'avance sur l'année 2017,

Soit un montant total de 20 093 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

20 093 € au titre du compte 3.2.1, Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 7 535 € : en mars 2017
- 12 558 € en avril 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, sans condition
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2016

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

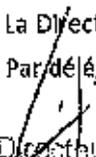
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **22 FEV. 2017**

La Directrice Générale

Par déléation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE MARLE GÉRÉ PAR  
L'ASSOCIATION ADMR**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-1660 du 11 décembre 2016 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICHES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> février 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n°DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 1985 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à Marle géré par l'association ADMR d'une capacité totale de 25 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 7 décembre 2012 autorisant l'extension du SSIAD pour personnes âgées de Marle géré par l'ADMR et portant la capacité totale du service à 32 places réparties en 7 places pour personnes handicapées et 25 places pour personnes âgées ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 5 avril 2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

**DÉCIDE:**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Marle géré par l'ADMR est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité du SSIAD de Marle est, à la date de la présente décision, de 32 places réparties en :

- 7 places pour personnes handicapées,
- 25 places pour personnes âgées.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 02 000 530 2  
N° FINESS de l'établissement : 02 000 505 4

**Article 3 :** Les zones d'intervention du SSIAD sont inchangées.

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 6e alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquiescement de réception à Monsieur le président de l'association ADMR, 18 rue Lehault, 02250 Marle.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le maire de Marle.

A Lille, le 13 FEV. 2017

La directrice de  
l'agence régionale de santé  
Hauts-de-France

Pour la Direction de l'offre médico-sociale  
Françoise VAN RECHEM

Monique RICOMES



**DÉCISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE TOURCOING GERE PAR LE CCAS DE TOURCOING.**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n° 2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> février 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 1983 autorisant la création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées à Tourcoing géré par le bureau d'aide sociale d'une capacité totale de 60 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 5 novembre 2012 autorisant l'extension du SSIAD pour personnes âgées de Tourcoing géré par le CCAS et portant la capacité totale du service à 120 places réparties en 110 places pour personnes âgées et 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de trouble apparentés au sein d'une équipe spécialisée ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en décembre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 9 février 2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

**DÉCIDE:**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Tourcoing géré par le CCAS est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité du SSIAD pour personnes âgées de Tourcoing est, à la date de la présente décision, de 120 places réparties en :

- 110 places pour personnes âgées,
- 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés au sein d'une équipe spécialisée.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590798518  
N° FINESS de l'établissement : 500800884

**Article 3 :** Les zones d'intervention du SSIAD pour personnes âgées sont inchangées. Les zones d'intervention de l'ESA sont inchangées.

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception à Monsieur le président du CCAS de Tourcoing - 7 rue Gabriel Péri - 59200 Tourcoing

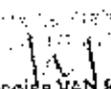
**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Tourcoing.

A Lille, le 13 FÉV. 2017

La directrice générale de  
l'agence régionale de santé  
Hauts-de-France

  
Françoise VAN RECHEM

Monique RICOMES



**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE SECLIN GERE PAR LE CCAS**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-185 à D312-208, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1266 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> février 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 1983 autorisant la création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées à Seclin géré par le bureau d'aide sociale d'une capacité totale de 20 places ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2009 autorisant l'extension du SSIAD pour personnes âgées de Seclin géré par le CCAS et portant la capacité totale du service à 30 places pour personnes âgées ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en novembre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 11 janvier 2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

**DECIDE:**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Seclin géré par le CCAS est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité du SSIAD pour personnes âgées de Seclin est, à la date de la présente décision, de 30 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590798484  
N° FINESS de l'établissement : 590800678

**Article 3 :** La zone d'intervention du SSIAD pour personnes âgées est inchangée.

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acte de réception à Monsieur le président du CCAS - 89 rue Roger Bouvry - 59471 Seclin Cedex.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Seclin.

A Lille, le 13 FEV. 2017

La directrice générale de  
l'agence régionale de santé  
Hauts-de-France

Pour la Directrice de l'offre médico-sociale  
La Directrice de l'offre médico-sociale

Françoise VAN RECHEM

Monique RICOMES

**DÉCISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE LINSELLES GERE PAR L'ASSOCIATION BETHANIE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-6, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICHMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> février 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 1983 autorisant la création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées à Linselles géré par la congrégation des sœurs du très saint sauveur d'une capacité totale de 20 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 5 novembre 2012 autorisant l'extension du SSIAD pour personnes âgées de Linselles géré par l'association Béthanie et portant la capacité totale du service à 200 places réparties en 180 places pour personnes âgées et 20 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés au sein d'une équipe spécialisée ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en octobre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 18 novembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

**DECIDE:**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Linselles géré par l'association Béthanie est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité du SSIAD pour personnes âgées de Linselles est, à la date de la présente décision, de 200 places réparties en :

- 180 places pour personnes âgées,
- 20 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés au sein d'une équipe spécialisée.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590800066  
N° FINESS de l'établissement : 590800876

**Article 3 :** Les zones d'intervention du SSIAD pour personnes âgées sont inchangées. Les zones d'intervention de l'ESA sont inchangées.

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Monsieur le président de l'association Béthanie - 877 route de Roubaix - 59734 Saint-Amand-les-Eaux Cedex.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Linselles.

A Lille, le 13 FEV. 2017

La directrice générale de  
l'agence régionale de santé  
Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice de l'offre Médico-Sociale  
François VAN RECHEN

Monique RICHES



**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE LEERS GERE PAR  
L'ASSOCIATION SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES (SIDPA)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-185 à D312-200, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICHES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> février 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 1983 autorisant la création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées à Leers géré par le centre de soins infirmiers d'une capacité totale de 20 places ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 1990 autorisant l'extension du SSIAD pour personnes âgées de Leers géré par le centre de soins infirmiers SIDPA et portant la capacité totale du service à 40 places pour personnes âgées ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en juillet 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 2 février 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

**DECIDE:**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Leers géré par l'association SIDPA est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité du SSIAD pour personnes âgées de Leers est, à la date de la présente décision, de 40 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590001426

N° FINESS de l'établissement : 590797304

**Article 3 :** La zone d'intervention du SSIAD pour personnes âgées est inchangée.

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-B du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acte de réception à Monsieur le président de l'association soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (SIDPA) – 9 bis, rue du Général de Gaulle – 59116 Leers.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Leers.

A Lille, le 13 FEV. 2017

La directrice générale de  
l'agence régionale de santé  
Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

Monique RICOMES



**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE LACROIX-SAINT-OUEN  
GERE PAR L'ASSOCIATION HYGIE SANTE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RIGOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> février 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n°DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 1983 autorisant la création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées à Lacroix-Saint-Ouen géré par la fédération départementale des associations d'aide à domicile en milieu rural de l'Oise d'une capacité totale de 14 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 5 octobre 2015 autorisant l'extension du SSIAD pour personnes âgées de Lacroix-Saint-Ouen géré par l'association Hygie Santé et portant la capacité totale du service à 88 places réparties en 79 places pour personnes âgées et 9 places pour personnes handicapées ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 2 février 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

**DECIDE:**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Lacroix-Saint-Ouen géré par l'association Hygie Santé est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité du SSIAD de Lacroix-Saint-Ouen est, à la date de la présente décision, de 88 places réparties en :

- 79 places pour personnes âgées,
- 9 places pour personnes handicapées.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 600007058  
N° FINESS de l'établissement : 600112544

**Article 3 :** Les zones d'intervention du SSIAD pour personnes âgées et pour personnes handicapées sont inchangées.

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception à Monsieur le président de l'association Hygiène Santé – parc tertiaire de la croix - 64 rue Claude Bourgelat - 60510 Lacroix-Saint-Ouen.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Lacroix-Saint-Ouen.

A Lille, le 13 FEV. 2017

**La directrice générale  
de l'agence régionale de santé  
Hauts-de-France**

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Françoise VAN RECHEM**

**Monique RICOMES**



**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE COMPIEGNE  
GERE PAR L'ASSOCIATION SSIAD AIDE ET SOINS A DOMICILE AUX PERSONNES AGEES (SSIAD ASDAPA)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1660 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICHES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> février 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n°DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 1983 autorisant la création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées à Compiègne géré par l'association aide et soins à domicile aux personnes âgées du département de l'Oise d'une capacité totale de 30 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 5 octobre 2015 autorisant l'extension du SSIAD de Compiègne géré par l'association SSIAD ASDAPA et portant la capacité totale du service à 94 places réparties en 82 places pour personnes âgées, 2 places pour personnes handicapées et 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés au sein d'une équipe spécialisée ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 22 septembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

**DECIDE:**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Compiègne géré par l'association SSIAD ASDAPA est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité du SSIAD de Compiègne est, à la date de la présente décision, de 94 places réparties en :

- 82 places pour personnes âgées,
- 2 places pour personnes handicapées,
- 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés au sein d'une équipe spécialisée.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 600107247  
 N° FINESS de l'établissement : 600107254

**Article 3 :** Les zones d'intervention du SSIAD pour personnes âgées et pour personnes handicapées sont inchangées. Les zones d'intervention de l'ESA sont inchangées.

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acté de réception à Monsieur le président de l'association SSIAD ASDAPA -- 33 rue de Paris -- 60200 Compiègne

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Compiègne.

A Lille, le 13 FEV. 2017

**La directrice générale  
 de l'agence régionale de santé  
 Hauts-de-France**

Pour la Direction Générale et par délégation  
 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN BEEHEM

**Monique RICOMES**

**DECISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE CRÈVECOEUR-LE-GRAND  
GERE PAR L'HÔPITAL LOCAL DE CRÈVECOEUR-LE-GRAND**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> février 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n°DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 août 1989 autorisant la création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées à Crèvecœur-le-Grand géré par l'hôpital local d'une capacité totale de 20 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 5 octobre 2015 autorisant l'extension du SSIAD de Crèvecœur-le-Grand géré par l'hôpital local et portant la capacité totale du service à 56 places réparties en 44 places pour personnes âgées, 2 places pour personnes handicapées et 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés au sein d'une équipe spécialisée ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 10 septembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

**DECISION:**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Crèvecœur-le-Grand géré par l'hôpital local de Crèvecœur-le-Grand est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité du SSIAD de Crèvecœur-le-Grand est, à la date de la présente décision, de 56 places réparties en :

- 44 places pour personnes âgées,

- 2 places pour personnes handicapées.
- 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés au sein d'une équipe spécialisée.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 600100580  
N° FINESS de l'établissement : 600110423

**Article 3** : Les zones d'intervention du SSIAD pour personnes âgées et pour personnes handicapées sont inchangées. Les zones d'intervention de l'ESA sont inchangées.

**Article 4** : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-B du même code.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Monsieur le directeur de l'hôpital local de Crèvecœur-le-Grand - 18 place de l'Hôtel de Ville - 60360 Crèvecœur-le-Grand

**Article 7** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Crèvecœur-le-Grand

A Lille, le 13 FEV. 2017

La directrice générale  
de l'agence régionale de santé  
Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
Françoise VAN RECHEM

Monique RICHES



**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DES SSIAD DE CHAUMONT-EN-VEXIN, FROISSY, GRANDVILLIERS, LASSIGNY, MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS ET RESSONS-SUR-MATZ GERES PAR L'ASSOCIATION AMAPA**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-6, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;
- Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> février 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté n°DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie 2012-2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 1982 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à Lassigny géré par la fédération départementale des centres sociaux ruraux de l'Oise d'une capacité totale de 15 places ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 1985 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à Chaumont-en-Vexin géré par l'association départementale des centres sociaux ruraux de l'Oise d'une capacité totale de 20 places ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 1985 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à Grandvilliers géré par l'association départementale des centres sociaux ruraux de l'Oise d'une capacité totale de 13 places ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 août 1985 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à Marseille-en-Beauvaisis géré par l'association départementale des centres sociaux ruraux de l'Oise d'une capacité totale de 7 places ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 août 1985 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à Ressons-sur-Matz géré par l'association départementale des centres sociaux ruraux de l'Oise d'une capacité totale de 10 places ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 1985 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à Froissy géré par fédération départementale des centres sociaux ruraux de l'Oise d'une capacité totale de 10 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 3 mars 2014 autorisant le transfert de gestion des SSIAD de Chaumont-en-Vexin, de Froissy, de Grandvilliers, de Lassigny, de Marseille-en-Beauvaisis et de Ressons-sur-Matz au profit de l'association AMAPA et établissant la capacité totale des SSIAD à 420 places réparties en 398 places pour personnes âgées et 22 places pour personnes handicapées ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 15 décembre 2014 ;

Considérant qu'une équipe spécialisée pour la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'autres troubles apparentés a été autorisée le 1<sup>er</sup> juin 2012 au sein du SSIAD de Froissy ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

### DECIDÉ:

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation des SSIAD de Chaumont-en-Vexin, de Froissy, de Grandvilliers, de Lassigny, de Marseille-en-Beauvaisis et de Ressons-sur-Matz gérés par l'association AMAPA est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité totale des six SSIAD gérés par l'association AMAPA est, à la date de la présente décision, de 430 places réparties de la manière suivante :

- 398 places pour personnes âgées,
- 22 places pour personnes handicapées,
- 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;

Ces établissements sont répertoriés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 57 002 682 3

N° FINESS de l'établissement : 60 010 785 8 - Chaumont-en-Vexin - 62 places réparties en :

- 58 places pour personnes âgées,
- 4 places pour personnes handicapées.

N° FINESS de l'établissement : 60 010 935 9 - Froissy - 126 places réparties en :

- 113 places pour personnes âgées,
- 3 places pour personnes handicapées,
- 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;

N° FINESS de l'établissement : 60 010 852 6 - Grandvilliers - 91 places réparties en :

- 81 places pour personnes âgées,
- 10 places pour personnes handicapées.

N° FINESS de l'établissement : 60 010 609 0 - Lassigny - 62 places réparties en :

- 50 places pour personnes âgées,
- 2 places pour personnes handicapées.

N° FINESS de l'établissement : 60 010 851 8 - Marseille-en-Beauvaisis - 58 places réparties en :

- 53 places pour personnes âgées,
- 3 places pour personnes handicapées.

N° FINESS de l'établissement : 60 010 853 4 - Ressons-sur-Matz - 43 places pour personnes âgées.

**Article 3 :** La zone d'intervention des SSIAD pour personnes âgées et pour personnes handicapées sont inchangées. La zone d'intervention de l'ESA du SSIAD de Froissy est inchangée.

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du CASP, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Monsieur le président de l'association AMAPA - 32 avenue de la Liberté - 57050 Le Bar-Saint-Martin.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

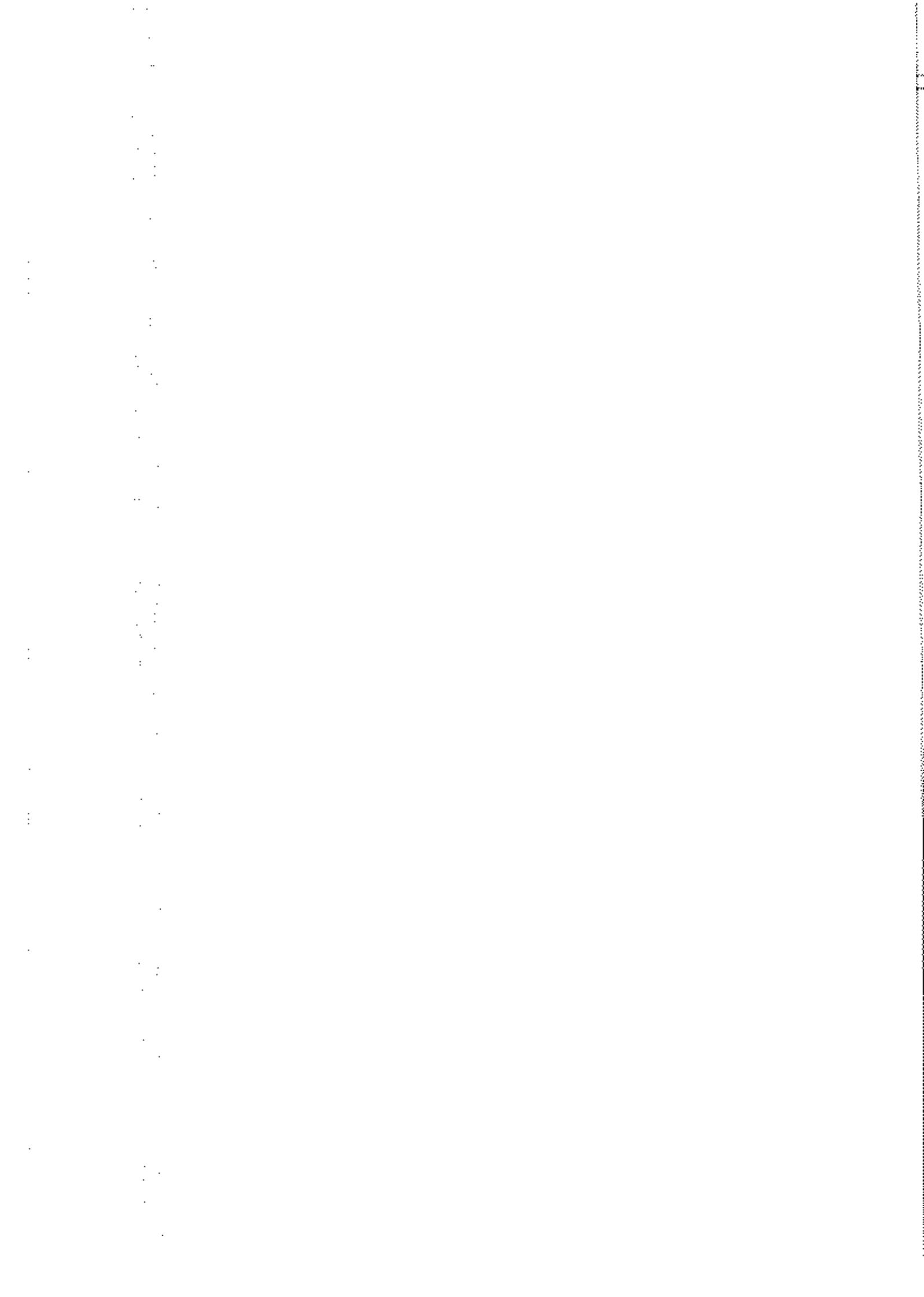
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Mesdames les maires de Froissy et de Marseille-en-Beauvaisis et Messieurs les maires de Chaumont-en-Vexin, de Grandvilliers, de Lassigny et de Ressons-sur-Matz.

A Lille, le 13 FEV. 2017

(1) La directrice générale  
de l'agence régionale de santé  
Hauts-de-France

Pour la Directrice,  
Le Directeur Adjoint  
Françoise VAN-RECHIM

Monique RICOMES





**DÉCISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE PIERREFONDS  
GÈRE PAR LA FONDATION DIACONESSES DE REUILLY**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-196 à D312-206, et son annexe 3-10 ;
- Vu la loi n° 2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;
- Vu l'ordonnance n° 2016-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2016-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICHES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> février 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté n° DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie 2012-2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 août 1983 autorisant la création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées à Pierrefonds géré par l'association baptiste pour l'entraide et la jeunesse d'une capacité totale de 30 places ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 30 juin 2016 autorisant le transfert de gestion du SSIAD de Pierrefonds au profit de la fondation Diaconesses de Reuilly et établissant la capacité totale du service à 182 places réparties en 147 places pour personnes âgées, 25 places pour personnes handicapées et 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés au sein d'une équipe spécialisée ;
- Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 24 décembre 2014 ;
- Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;
- Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Pierrefonds géré par la fondation Diaconesses de Reuilly est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité du SSIAD de Pierrefonds est, à la date de la présente décision, de 182 places réparties sur trois sites de la manière suivante :

- 147 places pour personnes âgées,

- 25 places pour personnes handicapées,
- 10 placés de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés au sein d'une équipe spécialisée.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 78 002 071 5

N° FINESS de l'établissement : 60 010 723 9 – Pierrefonds (site principal) – 103 places réparties en :

- 68 places pour personnes âgées,
- 25 places pour personnes handicapées,
- 10 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

N° FINESS de l'établissement : 60 001 133 2 – Ribécourt-Dreslincourt (site secondaire) – 53 places pour personnes âgées.

N° FINESS de l'établissement : 60 001 134 0 – Noyon (site secondaire) – 26 places pour personnes âgées

**Article 3 :** Les zones d'intervention des SSIAD pour personnes âgées et pour personnes handicapées sont inchangées. Les zones d'intervention de l'ESA sont inchangées.

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquiescement de réception à Monsieur le président de la fondation des Diaconesses de Reuilly - 14 rue de la porte de Buc - 78000 Versailles.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Madame la maire de Pierrefonds et Messieurs les maires de Ribécourt-Dreslincourt et Noyon.

A Lille, le 13 FEV. 2017

La directrice générale  
de l'agence régionale de santé  
Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et son délégué  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VENTRECHEN

Monique RICOMES